



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

## AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE no 2022-03-02

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes donné, par le soussigné, que le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare sera saisi, lors de la séance ordinaire du lundi 21 février 2022 à 20 h, à la Salle communautaire située au 435 1<sup>ère</sup> rue du Pied-de-la Montagne, si les normes sanitaires COVID-19 en vigueur le permettent, sinon par vidéoconférence, de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble ci-dessous mentionné :

**Lot** : 5 655 173

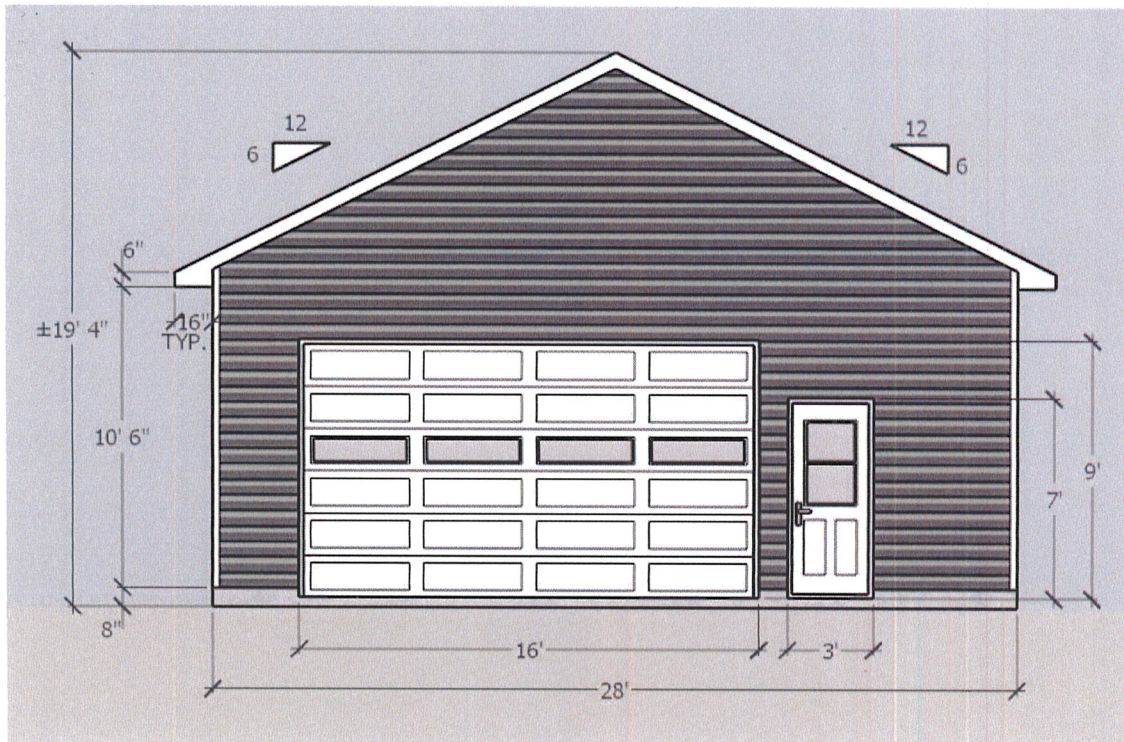
**Propriétaires** : M. Jeremy Nadeau

**Localisation** : 586 10<sup>e</sup> rang Sud

**Zonage** : RA

**Superficie** : 928,6 m<sup>2</sup>

Le but de cette demande est de régulariser et rendre conforme la hauteur du bâtiment accessoire projetée qui serait de 19'-4" et le bâtiment principal a une hauteur de ± 14', ce qui est contraire à l'article 6.3.2 du *Règlement de zonage no 144-94* qui stipule que « [...] Pour tous les cas, la hauteur d'un garage annexé ou séparé d'un bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à six (6) m (19,7 pi) ».



Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le Conseil municipal sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

**DONNÉ** à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 26<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

M. Jean-François Coderre  
Directeur général et secrétaire-trésorier